**7350 : résumé**

La Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013, traite du mercure dans tout son cycle de vie, de l’extraction primaire au traitement en tant que déchet, dans le but de protéger la santé humaine et l’environnement contre les émissions anthropiques de mercure et de composés du mercure. Elle formule ainsi des objectifs de réduction de la production et de l’utilisation de mercure, ainsi que de diminution des émissions dans l’air et des rejets dans l’eau et les sols au niveau mondial.

Le Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008 a été adopté afin de veiller à ce que la législation européenne soit en conformité avec la Convention de Minamata. Ce Règlement a pour objet d’assurer un niveau élevé de protection et de limiter la pollution engendrée par les activités liées au mercure en fixant à cet effet des mesures afin de contrôler et de restreindre :

* l’utilisation, le stockage et le commerce du mercure, des composés du mercure et des mélanges à base de mercure,
* la fabrication, l’utilisation et le commerce des produits contenant du mercure ajouté,
* l’utilisation du mercure dans les amalgames dentaires,
* la gestion appropriée des déchets du mercure.

Le projet de loi précise certaines modalités d’application du Règlement (UE) 2017/852 et détermine les sanctions en cas de non-respect de certaines de ses dispositions. Ainsi, il désigne l’Administration de l’environnement en tant qu’autorité compétente, excepté pour les dispositions relatives aux amalgames dentaires pour lesquelles l’autorité compétente sera la Direction de la Santé. En outre, le projet de loi prévoit que l’Administration de l’envi­ronnement établira un projet de plan national relatif à l’extraction minière ou la transformation artisa­nale et à petite échelle d’or utilisant l’amalgamation au mercure pour extraire l’or du minerai. Un plan national relatif aux mesures à appliquer afin d’éliminer progressivement l’usage des amalgames dentaires devra quant à lui être établi par la Direction de la Santé.

Le projet de loi contient également certaines dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions au Règlement (UE) 2017/852, ainsi qu’aux mesures administratives pou­vant être prises par les autorités compétentes en cas de non-respect de certaines dispositions dudit Règlement et aux sanctions pénales encourues. Enfin, le projet de loi abroge la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d’application et la sanction du règlement (CE) n°1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l’interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.